

## Rapport aux sociétés populaires de Versailles sur la conduite du citoyen Nouton, en annexe de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Rapport aux sociétés populaires de Versailles sur la conduite du citoyen Nouton, en annexe de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 30-33;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34278\\_t1\\_0030\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34278_t1_0030_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Les administrateurs composant le département d'Ille-et-Vilaine, nomment le citoyen Pottier, membre du Directoire pour faire le triage des papiers dont il s'agit.

[Extrait des registres du départ<sup>1</sup>, 29 niv. II]

Le citoyen Pottier, membre du Directoire chargé par l'arrêté du 28 de ce mois de faire le triage des brochures, mandements et autres livres appartenant à Bintinaye, ci-devant abbé de Cicé, émigré, apportés au secrétariat du département, a dit qu'ayant procédé sur le champ à ce triage, il a trouvé l'histoire de la ci-devant Bretagne en 3 volumes; que tous les autres livres, brochures et mandements ne lui ont pas paru dans le cas d'être conservés et qu'il en a enlevé les couvertures et les a détachés de manière qu'ils ne puissent plus servir.

Le directoire approuvant le travail dont il s'agit, arrête qu'il sera écrit à la Convention relativement à l'histoire de la ci-devant Bretagne et que le papier provenant des autres livres sera remis au c<sup>m</sup> Albéric pour fabriquer des cartouches.

P.c.c. V. POTTIER (p<sup>r</sup> le présid.),  
CHEVALIER (p<sup>r</sup> le secrét. g<sup>al</sup>)

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

## 62

[Le c<sup>m</sup> Mouzard au présid. de la Conv., s.d.] (2)

« Nicolas Denizot, cultivateur, Marie-Madeleine Denizot, femme Millot, Victoire Denizot, femme Mouzard, Anne Denizot, femme Mouzard jeune, vous exposent que Charles Pigolot a laissé pour lui succéder les exposants ses neveu et nièces et Jacques-Marie Pinon du Clos, femme des Mays, sa petite nièce.

Avant le décret du 5 brumaire et plus particulièrement celui du 5 frimaire, les exposants avaient seuls droit de recueillir cette succession. Ils trouvaient cet avantage dans l'article 320 de la coutume de Paris, qui excluait toute représentation en ligne collatérale autre que celle des neveux avec les frères ou sœurs du décédé.

La femme de Mays n'a donc le droit de concourir aujourd'hui avec les exposants qu'en vertu de la loi du 5 frimaire qui admet la représentation à l'infini en ligne collatérale comme en ligne directe; mais la femme de Mays concourra-t-elle avec les exposants pour partager par tête ou aura-t-elle moitié de la succession ainsi qu'elle le prétend? Telle est la difficulté.

Les exposants soutiennent qu'elle ne doit avoir qu'une portion égale à celle de chacun d'eux, qui est un cinquième.

Ils s'autorisent pour cette prétention d'abord de l'article 82 du décret du 5 frimaire qui veut « que les représentants entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté ».

Or la femme de Mays ne vient à la succession

(1) Mention marginale, datée du 9 pluv. et signée Eschassériaux.

(2) Dm 243.

dont il s'agit que par l'effet de la représentation de son père, celui-ci, s'il vivait, se trouverait parfaitement au même degré que les exposants et d'après l'article 321 de la coutume de Paris, que rien n'abroge en cette partie, ce représenté n'aurait d'autre droit que celui de succéder par tête et conjointement avec les exposants, ce qui lui donnerait, comme à chacun de ces derniers, qu'un cinquième.

Les exposants sont d'autant plus fondés à le soutenir ainsi, qu'indépendamment de ce qu'ils paraissent avoir la loi pour eux, ils ont encore en leur faveur les grands principes de la Convention sur la division des fortunes et des successions à l'égard desquels une décision de la Convention procurera toujours l'avantage de leur éviter et à beaucoup de citoyens dans le même cas, le désagrément et la dépense d'une contestation toujours longue et ruineuse.»

P. D. MOUZARD, rue Copcau, au coin de la rue de la Clef.

## PIÈCES ANNEXES

### I

#### ANNEXE AU N° 50

[Rapport aux Stés popul. de Versailles, 25 niv. II] (1)

« Frères et amis.

L'arrestation de Vial et d'Envers nous causa la plus vive surprise, sans éveiller notre sollicitude, persuadés qu'elle n'avait pu être ordonnée que sur quelques erreurs de faits, qui bientôt seraient éclaircis.

Cependant le temps s'écoulait, et nous apprîmes que plusieurs démarches avaient été faites infructueusement; que le coup qui avait frappé les deux administrateurs, avait aussi atteint presque tous les fonctionnaires publics de la commune de Bonnelles, et plusieurs autres habitants de la même commune. Diverses circonstances nous donnèrent lieu de penser que toutes ces arrestations étaient le fruit d'une haine particulière, et le résultat d'une trame dont il serait utile de découvrir le fil.

Un plus long silence aurait été une indifférence coupable.

Un membre réclama l'assistance que les patriotes doivent à des patriotes opprimés. Vous vous occupiez de cette affaire, lorsqu'une députation de la commune de Bonnelles vint vous sommer au nom de la fraternité, d'employer vos bons offices, pour faire rendre justice à quinze pères de famille, investis de l'estime de leurs concitoyens.

Quelques jours après, le conseil général du département, envoya aux deux sociétés populaires une délibération, en date du 12 frimaire, pour les inviter de nommer chacune deux commissaires, pour prendre les renseignements qui peuvent mettre au grand jour la conduite et les principes de Vial et d'Envers.

(1) F<sup>r</sup> 4775<sup>15</sup>, doss. Vial.

Vous nous avez chargés de cette mission, et vous y avez ajouté celle de prendre des renseignements sur la conduite et les principes des autres détenus.

Voici notre marche. Nous sommes allés : 1° à Rambouillet, la société y a nommé trois commissaires : Le Mesle, Samson et Horeau jeune, pour partager notre mission;

2° A Orsemont, canton de Rambouillet, lieu de la résidence de d'Envers;

3° A Dourdan chef lieu du district, dont Vial et d'Envers étaient administrateurs, quand les représentants du peuple les ont appelés à l'administration départementale.

La société populaire de Dourdan, nous adjoignit deux commissaires : Flabé et Soupe.

4° A Saint-Arnoult, lieu de la naissance de Vial;

5° A Rochefort;

6° Enfin, à Bonnelles, lieu de la résidence des détenus, sauf d'Envers. Nous avons mis quatre jours entiers dans notre voyage.

Voici maintenant le résultat de nos informations. Ce que nous allons vous dire est appuyé sur les procès-verbaux et les certificats qui nous ont été délivrés par les sociétés populaires et les habitants réunis en assemblée de commune, où nous avons interrogé l'opinion publique.

1° A l'égard de d'Envers. Il est venu habiter Orsemont au mois d'avril 1790. Les habitants de ce pays ignorent le lieu de sa naissance, et ce qu'il faisait avant la Révolution. Seulement ils savent qu'il a beaucoup voyagé; il s'est établi dans une petite ferme, bien national qu'il a acquis moyennant 8 000 livres environ, et qu'il a augmenté de quelques constructions; il a eu 13 ou 14 enfants; il ne lui en reste plus que quatre, dont l'aîné peut avoir 14 ans. On ne lui connaît point d'autres revenus que celui de sa ferme qu'il fait valoir lui-même, aussi vivait-il dans cette ferme avec la plus grande frugalité.

A son arrivée, il se fit inscrire sur le registre de la Garde nationale; bientôt il fut successivement nommé aux grades de lieutenant, capitaine et de commandant en second.

Au mois de septembre 1792, il fut nommé électeur, puis ensuite administrateur du district de Dourdan; que loin de rechercher les fonctions publiques de ce genre, il pria pour qu'on ne le nommât point, attendu la nécessité de mettre sa petite ferme promptement en valeur. Il vivait à Dourdan avec une austérité vraiment spartiate.

Son goût pour la révolution n'a pas été regardé, dans ce pays, comme équivoque, un seul instant. Il est un de ceux dont on dit : oh ! celui-là est un bon patriote ! il n'a pas reçu d'éducation, mais ses voyages lui ont donné de l'expérience, et il a le jugement sain; il nous a prêté, nous disaient les habitants d'Orsemont, bien des choses que nous avons vu arriver.

Quand les assemblées primaires se formèrent pour la nomination des électeurs, le canton où demeurait d'Envers, n'était pas autrement fertile en républicains; il y avait lieu de craindre que le choix ne tombât surtout au moins [sur] des modérés. Les républicains s'unirent étroitement, se prononcèrent avec force, et l'emportèrent; d'Envers était de cette ligue honorable.

Dans les fonctions d'administrateurs, il a constamment mis zèle et courage; on ne l'a pas vu dévier un instant; il n'a point fréquenté, ni les

ci-devants, ni aucun homme flétri par l'opinion publique.

Le nom d'Envers n'est qu'un surnom celui de sa famille est Delaine. Il est plus connu sous son surnom, parce qu'il l'a porté dès l'enfance, pour cela il n'a pas caché son nom de famille; il le signait sur les actes publics. Un fait qui détruit les propos que les malveillants se permettaient à cet égard, c'est que dès son arrivée dans ce pays, c'est-à-dire lorsqu'il acheta la petite ferme dont nous avons parlé, il signa l'adjudication, Delaine d'Envers. Ce fait a été attesté dans la société populaire de Dourdan, par des administrateurs de ce district.

2° A l'égard de Vial. Il est né à Saint-Arnoult; il habite Bonnelles depuis 18 ans, ces deux communes ne sont éloignées que de deux lieues l'une de l'autre. Vial est cultivateur et boucher; il est marié et à huit enfants. Nous sommes entrés chez lui, il s'en faut que sa maison annonce l'opulence; il est né et élevé dans la médiocrité; l'existence de sa famille est fondée sur le produit de son travail, aussi souffre-t-elle beaucoup de son absence; avec les mœurs pures et agrestes de la campagne, il a une certaine fierté de caractère qui lui a fait embrasser avec chaleur les principes de la Révolution; il n'a jamais pu supporter l'orgueil des grands, et s'est toujours révolté contre leurs privilèges; il serait peut-être plus riche s'il avait été plus souple avec les ci-devants de son canton, car il aurait conservé leur pratique. Personne, dans ce canton, ne peut revenir de ce qu'il est arrêté comme suspect, lui, la terreur des gens suspects; il a toutes les habitudes du sans culottisme. Qu'allons-nous devenir, nous disait-on partout, si on renferme des patriotes comme Vial ?

3° A l'égard des autres habitants de Bonnelles, qui ont aussi été mis en arrestation, ils sont au nombre de 13.

1° Bonardot, ministre du culte catholique, domicilié dans la commune depuis plus de deux ans;

2° Simon, laboureur, maire de la commune, dont il est natif, ayant six enfants.

3° Morin, propriétaire, membre du comité de surveillance, domicilié depuis au moins quatre ans, père de trois enfants.

4° Dupassage, femme née dans la commune, âgée de 77 ans, vivant de son revenu.

5° Léger, chef de la première Légion du district de Dourdan, propriétaire et gagiste de la citoyenne Dupassage, domicilié depuis au moins douze ans dans la commune, père de trois enfants.

6° Robert, charcutier, procureur de la commune et membre du comité de surveillance, domicilié dans la commune depuis au moins 30 ans, père de six enfants.

7° Vitou, marchand mercier, domicilié depuis neuf ans.

8° Leroux, officier municipal, natif de la commune, père de deux enfants.

9° Segrétier, cultivateur, domicilié dans la commune depuis 6 mois.

10° Gaget, économe chez le citoyen Segrétier, domicilié depuis neuf ans père de deux enfants.

11° Lefèvre, greffier de la municipalité, père de quatre enfants, domicilié depuis au moins 9 ans.

12° Angibou, manouvrier, ayant deux enfants, domicilié depuis au moins 15 ans.

13° Et Camus, propriétaire, membre du comité de surveillance, âgé de 73 ans, accablé d'infirmités, habitant de la commune depuis au moins 20 ans.

Partout où nous avons passé, nous avons interrogé l'opinion publique sur Vial et d'Envers, parce que leurs fonctions administratives les avaient mis en vue dans toute l'étendue de ce district. Quant aux treize, dont vous venez d'entendre les noms, comme ils ne peuvent être connus que dans leur commune et dans les environs, que d'ailleurs nous n'en avions pas la liste, nos informateurs, à leur égard, n'ont pu être prises qu'à Bonnelles et à Rochefort, qui en est éloigné d'une lieue.

Tous les témoignages que nous avons recueillis sur leur compte, soit publiquement, dans une assemblée générale des citoyens de l'une et l'autre commune, soit particulièrement en interrogeant un grand nombre de personnes, ont été favorables aux détenus. Aucune voix ne s'est élevée pour faire le plus léger reproche à la conduite de l'un ou de l'autre. On nous a au contraire attesté qu'ils avaient toujours mis le plus grand empressement à exécuter et à faire exécuter les lois.

On peut regarder l'attestation de la commune de Bonnelles comme unanime. Cette commune est composée de cent et quelques votants. Si on compte les signatures, les noms de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, et qu'on ajoute les noms de ceux qui sont en arrestation, on verra qu'il ne s'en faut pas plus de dix à douze que tous n'aient pris part à cette affaire.

Citoyens, nous avons trouvé la commune de Bonnelles plongée dans le deuil. Le maire, le procureur de la commune, un officier municipal, le greffier, deux membres du comité de surveillance ont été enlevés à leurs fonctions. Des familles nombreuses, la plupart pauvres, gémissent dans l'inquiétude et la douleur; quelques-unes dans la privation du nécessaire; la vieillesse, la caducité même, a été arrachée aux habitudes et aux soins qui lui rendent supportable un reste de vie.

Mais, qui a donc fait tout ce mal? Quelles peuvent donc être les causes de l'arrestation d'un aussi grand nombre de personnes, que toutes les apparences font regarder comme irréprochables, et dont on ne peut deviner le délit? Voilà, sans doute, Citoyens, ce que, dans votre impatience, vous avez déjà été tentés, plusieurs fois, de nous demander. Voilà ce que nous demandions à tout le monde; voilà ce que nous avons appris.

Dans la commune de Bonnelles, réside un homme appelé Nouton, chirurgien de son métier. Il a toujours montré un grand goût pour la vengeance. Son caractère est violent; sa vie a été marquée par quelques traits d'originalité qui feraient soupçonner que, parfois, sa tête se détache. Il a une grande antipathie pour ceux qui ne le choisissent pas pour leur chirurgien. Si on l'en croit, il est bon patriote. C'est un de ces hommes sans principes qui, quand le ton est donné, crient plus haut que les autres. Pour les actions, c'est autre chose. Nouton parlera patriotisme tant qu'on voudra, mais il refusera le service militaire; il gardera son habit uniforme, son fusil

de calibre, quoique la patrie ait exigé le sacrifice de ces objets.

Les représentants du peuple Lacroix et Musset, avaient chargé Vial de faire exécuter, dans le district de Dourdan, la mesure décrétée contre les gens suspects. Les représentants lui avaient pour cela délégué les pouvoirs nécessaires. Vial, de concert avec les membres du comité de surveillance de Dourdan, avait donné des mandats d'arrêts contre plusieurs au nombre desquels se trouva Nouton. Celui donné contre ce particulier ne s'exécuta pas sans difficulté. Nouton fit résistance. Il fallut faire ouvrir une croisée; il se cacha, et quoiqu'il eût déclaré n'avoir pas d'armes, on trouva au chevet de son lit, un fusil de calibre chargé et armé. On trouva aussi deux pistolets chargés. Il se répandit en injures et en menaces, il dit qu'il se vengerait, et que bien d'autres le suivraient. Ces faits ne sont qu'une partie de ceux consignés dans un procès-verbal dressé par les membres du comité de surveillance de Dourdan, en présence des membres de la municipalité et du comité de surveillance de Bonnelles, procès-verbal dont on nous a promis copie.

Nouton a été conduit à la maison d'arrêt de Versailles; mais il n'y est pas resté longtemps. Un ordre du comité de Sécurité générale de la Convention l'en a fait sortir et bientôt après un ordre du même comité y a fait entrer les 15 personnes dont nous nous occupons. De retour à Bonnelles, Nouton n'a pas daigné justifier de l'ordre qui l'a mis en liberté, il a tenu les propos les plus caractéristiques d'une vengeance exercée. Il a dit entre autres « que Vial lui avait donné un soufflet, mais qu'il venait de lui en rendre un dont il se souviendrait longtemps, que quand il le voudrait il ferait enlever tout le village ».

Tous les citoyens étaient dès lors tellement convaincus que Nouton était le moteur des arrestations qui se faisaient dans la commune, que chacun de ceux avec qui il avait eu querelle, s'adressaient aux commissaires et aux gendarmes chargés des mandats, en leur disant : « Voyez donc sur votre liste si je n'y suis pas compris?... Oh! probablement il ne m'aura pas oublié ».

Nouton s'occupe maintenant à quêter des attestations de civisme. Il s'est adressé à quelques-uns de la commune, qui l'ont refusé, et qu'à cause de cela il a menacés. Trop connu dans sa commune, il va dans celles qui les avoisinent surprendre quelques individus. Plusieurs, pourtant, ont eu le bon esprit de le renvoyer à sa commune.

Vous êtes, sans doute, tourmentés en ce moment, Citoyens, d'une nouvelle inquiétude. Comment un homme seul, un homme qui avait été incarcéré par les autorités de son district a-t-il eu assez d'adresse pour tromper le Comité de sécurité générale, dont tous les membres sont justes et éclairés? C'est à quoi nous ne pouvons répondre. Il nous a été impossible de lever le voile qui couvre la trame ourdie pour surprendre l'autorité. Nous avons invité les habitants de Bonnelles à bien examiner si aucun des détenus n'avait pas au moins fourni un prétexte à dénonciation, quelque léger qu'il fût. Ils n'ont pu nous en indiquer. Il est possible que cet homme ait mis en avant quelques malveillants cachés,

dans ce pays, sous le masque du patriotisme. Il est possible encore qu'il ait mis en mouvement quelqu'un qui, à Paris, a une certaine influence, mais nous n'avons sur cela rien de positif. Au surplus, un méchant, avec un peu d'audace, a tant de ressources pour, dans ces moments de crises, porter à un acte de sûreté ceux qui doivent, pour ainsi dire, répondre de la sûreté de l'Etat.

Tels sont, Citoyens, les détails que vos commissaires ont recueillis sur cette malheureuse affaire. Les commissaires des sociétés populaires de Rambouillet et de Dourdan ont partagé notre honorable mission avec tout l'intérêt que des patriotes mettent à la cause des patriotes opprimés. Ils désirent accompagner vos commissaires dans les démarches qu'ils feront soit aux Jacobins, soit à la Convention. Ils seraient péniblement affectés, si on ne tenait pas sur cela, la parole que nous leur avons donnée.

On ne nous reprochera pas d'avoir essayé de capter les opinions. Celui de nous, chargé de porter la parole, s'est toujours exprimé plutôt comme un juge qui recherche la vérité, que comme un défenseur officieux qui désire trouver des moyens utiles à sa cause. On y a même été trompé à St-Arnoult. La séance levée un citoyen de cette commune est venu à lui en disant : « Tu m'as donné un coup, dont je suis encore opprimé. J'ai pensé à ton dernier discours, que tu étais venu pour perdre ce bon citoyen, ce bon Vial ».

Citoyens, il est impossible de rendre, dans un rapport, ce que l'œil voit, ce que l'âme sent au milieu des assemblées populaires des campagnes. Là, les hommes n'ont pas encore appris à tourner leurs regards autour d'eux pour savoir si ce qu'ils ont à dire ne va pas blesser l'opinion de quelques-uns. Ils s'expriment avec cet accent, cet abandon qui persuade et qui émeut vivement l'âme. Plusieurs fois vos commissaires ont senti leurs yeux se mouiller des larmes de l'attendrissement.

Citoyens, nous vous l'assurons, dans l'intimité de notre conscience, les deux administrateurs du département, et les autres citoyens de Bonnelles, sont dignes que des patriotes s'intéressent à leur sort.

Fait et arrêté à Versailles [le 30 frim. II].

P.c.c. délivrée en exécution d'un arrêté de la société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séante à Versailles, lequel autorise les personnes détenues à faire imprimer ledit rapport [25 niv. II].

COUTURIER (*présid.*), TROUFFLEAU (*secrét.*).

## II

[Le c<sup>n</sup> Barrey, au présid. de la Conv. Cette, 19 niv. II] (1)

« Citoyen président,

L'article IX du titre 1<sup>er</sup> de la loi relative aux écoles de la Marine du 10 août 1791, dit que le lieu du concours pour la place de professeur sera toujours la ville où la place sera vacante.

J'ai entendu, ainsi que l'Examinateur, que lorsqu'un des professeurs occupants les 1<sup>res</sup> pla-

ces, viendrait à avoir sa retraite ou à mourir, il seroit toujours remplacé par le plus ancien de ceux qui font le même service aux appointemens inférieurs, ainsi que cela a toujours eu lieu dans tous les pays et dans tous les tems où l'on a encouragé et respecté les Sciences.

Si l'esprit de cette loi n'étoit pas tel, et qu'il voulut que l'ancien serviteur, qui depuis nombre d'années forme des officiers pour sa patrie restât aux appointemens inférieurs, tandis qu'un jeune homme qui n'a encore rien fait, lui passeroit sur le corps, je crois dans ce cas que la Convention est trop juste pour ne pas revoir cet article de la loi, qui d'ailleurs n'est pas républicaine, car il n'est pas possible que de tous les sujets attaché à la marine, la Convention veuille que les professeurs de mathématiques soient les seuls non susceptibles d'avancements.

Je te prie de communiquer ma lettre à la Convention, et je suis avec respect et patriotisme républicain

Le professeur de Mathématiques et d'hydrographie actuellement au port de Cette. »

BARREY.

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

## III

[Le c<sup>n</sup> Robouam au présid. de la Conv. La Forest-sur-Sèvre, 2 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

Dès que la destruction des brigands de la Vendée a permis aux républicains du canton de la Forest-sur-Sèvre, district de Bressuire, de rentrer chés eux, leur retour a été marqué par l'acceptation de la Constitution. Cet acte a été précédé de lecture, discussion et méditation. Ce n'a donc été qu'avec la plus grande connoissance de cause que de leur bon plaisir, pleine puissance, autorité souveraine et parceque ainsi leur a plu que 313 citoyens ont votés l'acceptation.

Ces bons campagnards, convaincus que le devoir des patriotes ne se réduit pas dans la circonstance, à faire des vœux, se sont armés pour faire la guerre à ceux des brigands qui ont échappé aux coups des soldats de la République; leur service se fait nuit et jour avec la plus grande régularité; déjà plus de 300 royalistes ont péri par leurs mains et bientôt ils auront la gloire d'avoir entièrement purgé leur canton et les cantons voisins. »

Le président de l'assemblée du canton :  
ROBOUAM.

[P.V. d'acceptation de la Constitution, 19 frim. II] (3)

Les citoyens du canton de la Forest-sur-Sèvre... se sont réunis en assemblée primaire, en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale.

Jacques Jotreau, meunier, le plus âgé a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

(1) Mention marginale, datée du 9 pluv. et signée Jay.

(2) B<sup>2</sup> 30. Deux-Sèvres, p. 63.

(3) B<sup>1</sup> 30. Deux-Sèvres, p. 10.

(1) F<sup>17A</sup> 1009<sup>A</sup>, pl. 2, p. 1762.